

**CADRE DE GESTION DU
VOLET 1 – SOUTIEN AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS
DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ
POUR LA RÉGION DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**



Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité, en quelques mots

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du Fonds régions et ruralité (FRR) est un programme du ministère des Affaires municipales et de l’Habitation (Ministère). Il vise l’ensemble des régions du Québec, à l’exception des régions de la Capitale-Nationale et de Montréal, pour lesquelles d’autres fonds sont prévus. Les sommes qui y sont consacrées serviront entièrement au financement de projets de développement, alignés sur les priorités déterminées par chacune des régions. Les projets porteront la marque distinctive du rayonnement régional. Par cette démarche, le gouvernement du Québec place son action au service des régions. Ce document présente le cadre de gestion pour l’Abitibi-Témiscamingue.

À propos du rayonnement régional

Tout projet a un rayonnement régional s’il a des retombées dans le territoire de plus d’une municipalité régionale de comté (MRC) ou d’un organisme municipal équivalent. Les projets locaux réalisés dans plusieurs MRC et qui contribuent à l’atteinte d’une même priorité régionale sont aussi admis. Dans ce cas, c’est la somme des projets, et non chacun des projets pris individuellement, qui aura un rayonnement régional.

Les priorités régionales et les actions privilégiées

Dans chaque région concernée, un comité directeur a été mis en place par la ou le ministre responsable de la région et les préfets des MRC (ou maires des organismes équivalents). Ce comité a œuvré à l’établissement des priorités régionales de développement de la région. Chaque priorité peut être assortie d’actions à privilégier. Les priorités et les actions privilégiées de la région de l’Abitibi-Témiscamingue sont présentées sur le site Web du Ministère. Elles peuvent aussi être obtenues en communiquant avec la direction régionale du Ministère.

Les priorités régionales sont établies pour plusieurs années alors que l’action à privilégier constitue une cible à plus court terme.

Pour être admissible à un financement, un projet doit concorder avec une priorité régionale.

S’il concorde également avec une action privilégiée, il sera alors plus susceptible d’être retenu par le comité régional de sélection de projets.

Le comité régional de sélection de projets

En plus d’avoir établi les priorités régionales, le comité directeur a déterminé la composition du comité régional de sélection des projets. La composition du comité de la région de l’Abitibi-Témiscamingue est disponible sur le site Web du Ministère. Ces informations peuvent aussi être obtenues en communiquant avec la direction régionale du Ministère.

Le mandat du comité régional de sélection de projets consiste à prioriser et à choisir les projets à soutenir dans le cadre du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. Le Ministère s’occupe des aspects administratifs entourant l’octroi des aides : vérification du respect des normes, conventions d’aide financière avec les bénéficiaires, versements des aides octroyées et reddition de comptes.

C’est aussi le comité qui détermine les modalités de dépôt de projets et les critères de sélection particuliers de la région qui, le cas échéant, s’ajoutent aux critères de base. Il peut enfin déterminer des taux d’aide ou des montants maximaux d’aide inférieurs à ceux prévus par le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. Le présent document intègre les décisions prises par le comité régional de sélection de projets.

À noter que les membres du comité régional de sélection de projets sont liés par des règles de conduite en matière d’intégrité, d’impartialité, de confidentialité et d’annonce des projets. Ils ne pourront divulguer d’aucune façon le contenu des projets reçus ou les analyses effectuées.

Seuls les paramètres généraux des projets et du financement accordé seront, le cas échéant, rendus publics. Ils devront aussi veiller à ne pas se placer en conflit d'intérêts.

Organismes admissibles

Les organismes suivants sont admissibles :

- Organismes municipaux;
- Entreprises privées, à l'exception des entreprises du secteur financier;
- Entreprises d'économie sociale, à l'exception des entreprises du secteur financier;
 - tout autre organisme à but non lucratif ou coopérative;
- Communautés autochtones (conseils de bande);
- Organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- Personnes morales souhaitant démarrer une entreprise privée ou d'économie sociale.

Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics n'est toutefois pas admissible. Un organisme en situation de litige devant un tribunal avec le gouvernement du Québec ou en situation de défaut à ses obligations envers le Ministère pourrait, selon la nature du litige ou du défaut et les enjeux soulevés, ne pas être admissible.

Projets admissibles

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR participe au financement de projets admissibles priorités et choisis par le comité régional de sélection de projets, à l'intérieur de l'enveloppe financière déterminée et des normes du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR. L'octroi des aides est conditionnel à la disponibilité des crédits.

Le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR peut aussi participer au financement d'ententes sectorielles de développement entre des MRC et des ministères ou des organismes du gouvernement, soumis par des MRC, prévoyant les clauses requises pour se qualifier comme projet admissible.

Pour être admissible, un projet doit contribuer à l'attractivité des milieux de vie ou au développement d'entreprises :

- Un projet contribue à l'attractivité des milieux de vie s'il bonifie les conditions liées au désir de séjourner dans un milieu à des fins touristiques, ou encore de s'y établir ou d'y demeurer et de contribuer à sa prospérité;
- Un projet contribue au développement d'entreprises s'il vise la mise en place d'une nouvelle entreprise ou à la croissance ou, exceptionnellement, à la consolidation d'une entreprise existante.

Pour être admissible à une subvention, le projet doit également :

- être réalisé sur le territoire de la région;
- concorder avec une priorité régionale;
- avoir un rayonnement régional ;
- obtenir un financement sectoriel lorsqu'un programme gouvernemental existe et qu'une enveloppe est disponible, puisque le volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR ne doit pas remplacer les programmes existants, mais en être un complément;
- ne pas entrer en contradiction avec une politique gouvernementale ou une mesure approuvée par le Conseil du trésor ou le gouvernement du Québec ni couvrir une activité déjà financée par des règles budgétaires approuvées par ce dernier;

- respecter le cadre légal et réglementaire en vigueur ainsi que les accords nationaux ou internationaux applicables;
- ne pas générer des dépenses additionnelles qui pourraient être induites pour le gouvernement subséquemment par sa réalisation ou avoir des conséquences négatives majeures pour un secteur d'activité couvert par la mission d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement du Québec;
- avoir un coût maximal de 500 000 \$.

Le Ministère sollicitera la collaboration des autres ministères concernés pour vérifier l'admissibilité des projets, particulièrement au regard des trois derniers points mentionnés ci-dessus puisque ceux-ci sont relativement techniques, probablement rarissimes, et que cette vérification ne peut incomber strictement au demandeur de l'aide financière. À moins de raisons exceptionnelles, cette vérification sera attendue à l'intérieur d'un délai de 15 jours ouvrables.

Aux fins du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, un projet est défini comme une initiative d'une durée limitée dans le temps, de nature ponctuelle et non récurrente, et n'incluant pas les charges permanentes que doit assumer l'organisme pour rester en activité indépendamment du volume de ses activités.

Les déménagements d'entreprises provenant d'autres régions administratives du Québec ne sont pas admissibles.

Dépôt de projet

L'appel de projets est à date fixe. Pour l'année financière 2022-2023, se terminant le 31 mars 2023, la date limite pour déposer un projet est le 30 septembre 2022.

Un promoteur est limité à un seul projet pour chaque date d'appel de projets.

Afin de favoriser l'atteinte des objectifs en lien avec les priorités régionales de développement, le comité régional de sélection se réserve la possibilité de procéder sur invitation ciblée ou de développer des projets en collaboration avec des ministères et organisations du milieu, notamment par l'entremise d'appels de projets ciblés ou d'ententes sectorielles de développement.

Évaluation des projets

Le comité régional de sélection de projets s'est doté de la grille suivante pour évaluer les projets admissibles et déterminer lesquels choisir et prioriser :

- la concordance avec une action privilégiée, le cas échéant;
- l'ampleur du rayonnement régional, selon le nombre de territoires bénéficiant des retombées du projet et de l'importance de ces retombées en termes d'utilisateurs, de clientèles ou d'employés en retirant des bénéfices;
- l'importance des retombées économiques en termes d'emploi pendant et après la réalisation du projet;
- l'importance de la contribution demandée au regard de l'ampleur du rayonnement régional;
- l'importance de la contribution demandée au regard des contributions d'autres parties, dont le bénéficiaire;
- l'aspect structurant du projet :
 - parce que se déroulant dans un domaine ayant un potentiel de croissance appréciable;
 - ou qu'il permet de lever des obstacles au développement dans ce domaine;
 - ou qu'il contribue à développer une synergie durable¹ entre les acteurs pour une amélioration durable d'une situation donnée;

¹ Par exemple, la mise en place de table de concertation ou l'établissement de nouveaux partenariats.

- la qualité du plan de financement : réalisme des coûts anticipés, contributions des partenaires impliqués et des programmes gouvernementaux applicables, confirmation des contributions;
 - à noter que la contribution financière du demandeur peut aussi être indirecte sous forme de ressources humaines ou matérielles, à comptabiliser financièrement;
- la qualité du plan de réalisation du projet : liens probants entre les étapes, les activités, les ressources et les cibles;
- la qualité de la structure de gouvernance : relations claires entre les partenaires, modes de décision établis, feuille de route éloquent du directeur de projet et de l'équipe de projet;
- la présentation globale du dossier.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont énumérées ci-dessous.

- a) Les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes).
- b) Les frais de réalisation de plans et d'études (salaires et honoraires professionnels) se rapportant à la mise au point du projet :
 - la réalisation d'un plan d'affaires;
 - l'évaluation de l'opportunité d'un projet, y compris l'analyse de marché d'un projet;
 - l'évaluation de la faisabilité technique et financière d'un projet;
 - la définition et la mise au point d'un concept;
 - la programmation d'activités;
 - le développement et la mise au point d'instruments ou d'indicateurs permettant de mieux mesurer un secteur d'activité, y compris les études d'achalandage et d'impact économique liées à des projets.
- c) Les coûts de construction, d'aménagement et de réalisation ou de mise en place du projet.
- d) Les frais administratifs et de gestion (frais que l'organisme assume sans la réalisation du projet) pour un montant maximal de 10 % du montant de l'aide financière accordé, jusqu'à concurrence de 15 000 \$. Ces frais comprennent notamment, les fournitures de bureau, le matériel et les équipements généraux, la location des locaux, frais d'opération courants, salaires des services administratifs, publicité, finance et comptabilité.

Dépenses non admissibles

L'aide ne peut servir à financer :

- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement, à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet;
- les dépenses effectuées avant la date de dépôt du projet;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- les dépenses relatives aux éléments faisant partie du plan d'immobilisation des établissements publics en santé ou couvert par un programme sous le champ d'application du ministère de la Santé et des Services sociaux (ex : équipement médical pour un hôpital) ;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet incluant les charges permanentes que l'organisme doit assurer pour rester en activité;
- toute dépense en infrastructure de grande envergure;
- les dépenses relatives au soutien administratif ou financier visant à appuyer les travaux du comité régional de sélection de projets;

- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute dépense visant des entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- la portion remboursable des taxes;
- toute forme de prêt;
- toute forme de garantie de prêt;
- toute forme de prise de participation.

Règles d'adjudication des contrats de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre du volet 1, à l'exception d'une entreprise privée, doit suivre les dispositions prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23). Pour les contrats :

- inférieurs à 25 000 \$: gré à gré;
- de 25 000 \$ à 101 099 \$ inclusivement : invitation écrite à au moins trois fournisseurs ou entrepreneurs;
- de 101 100 \$ et plus : appel d'offres public.

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats de 101 100 \$ et plus doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

Montants de l'aide et cumul des aides

Les modalités suivantes s'appliquent à tout projet ou à toute entente sectorielle de développement soutenu. Les pourcentages indiqués représentent des maximums.

Montant maximum de l'aide financière

Pour toutes les catégories de bénéficiaires, un même organisme admissible et ses filiales ne peuvent recevoir plus de 100 000 \$ par année pour un même projet, pour un maximum de 300 000 \$ sur trois ans.

Dans le cadre d'une entente sectorielle de développement et d'un appel de projets ciblé, pour toutes les catégories de bénéficiaires, un même organisme admissible et ses filiales ne peuvent recevoir plus de 1 M\$ par année pour un même projet, pour un maximum de 3 M\$ sur cinq ans.

Taux d'aide maximal des dépenses admissibles

Pour les projets financés exclusivement par le volet 1, l'aide financière maximale est de :

- a) 50 % des dépenses admissibles liées aux projets réalisés par une entreprise privée ou un organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent directement d'une entreprise privée ou encore une personne morale souhaitant démarrer une entreprise privée, et ce, dans toutes les régions du Québec;
- b) 80 % des dépenses admissibles liées aux ententes sectorielles de développement, et ce, dans toutes les régions du Québec;
- c) 80 % des dépenses admissibles pour tous les autres projets admissibles au volet 1, excluant les projets visés aux points a) et b).

Règles de cumul des aides financières

Le calcul du cumul des aides financières inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales et exclut la contribution des bénéficiaires au projet, qui peut prendre la forme de ressources financières, humaines ou matérielles.

Dans ce calcul, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable (y incluant les prêts, les garanties de prêt et les prises de participation sous forme de capital-actions) est considérée à 50 % de sa valeur.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » englobe les municipalités, les MRC, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une de ces organisations.

Il est possible de contribuer au remboursement des dépenses admissibles qui ne sont pas remboursées par d'autres programmes gouvernementaux ou sources de financement public, sous réserve du respect des règles de cumul des aides financières prévues dans les normes de ces programmes.

Toutefois, nonobstant les clauses des règles de cumul des autres programmes d'aide financière, pour les projets qui répondent aux critères suivants, ce cumul peut atteindre 100 % des dépenses admissibles pour :

- un projet à caractère social ou communautaire qui contribue à l'amélioration du cadre de vie d'une communauté et qui s'inscrit dans une thématique d'intervention reconnue du développement social :
 - Aménagement du territoire
 - Communautés culturelles
 - Concept du vieillissement actif
 - Culture
 - Égalité
 - Environnement
 - Loisirs et sport
 - Lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale
 - Participation citoyenne
 - Persévérance scolaire
 - Saines habitudes de vie
 - Sécurité alimentaire
 - Sécurité publique
 - Transport en commun
- les projets de logement social subventionnés par la Société d'habitation du Québec (SHQ), lorsqu'applicable, dans la mesure où les normes de la SHQ approuvées par le Conseil des ministres le permettent.
- les projets visés aux points a) et b) de la sous-section « *Taux d'aide maximal des dépenses admissibles* » ne peuvent se prévaloir de cette disposition.

Travaux de construction

Lorsque le projet vise à financer l'exécution de travaux de construction confiés à un tiers, l'organisme admissible à une aide financière dans le cadre du volet 1, à l'exception d'une entreprise

privée, doit suivre les dispositions prévues à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1, article 23).

Pour les organismes municipaux, les organismes du milieu de l'éducation ou les organismes mandatés par le milieu municipal, les contrats par appel d'offres public doivent être ouverts aux accords de libéralisation.

Un appel d'offres public n'est pas requis, sur l'avis de la ministre, lorsque, en raison d'une situation d'urgence, où la sécurité des personnes ou des biens est en cause ou lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif.

Lorsque les règles d'adjudication des contrats de construction d'un organisme admissible au programme sont plus restrictives que les présentes règles, l'organisme doit appliquer ses propres règles.

Durée de l'aide

Un projet ne peut être financé sur plus de trois années à partir de son année d'acceptation.

Toutefois, une entente sectorielle de développement et un projet réalisé par l'entremise d'un appel de projets ciblé ne peuvent être financés sur plus de cinq années à partir de son année d'acceptation.

Dépôt des demandes d'aide

Pour que sa demande soit étudiée, l'organisme doit :

- a) respecter les modalités de dépôt de projets établies par le comité régional de sélection, en sus des conditions énoncées dans la section « projets admissibles »;
- b) produire une demande complète et la transmettre à la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation par voie électronique. Consultez le site Web du Ministère pour avoir toutes les informations sur le dépôt d'une demande :

<https://www.mamh.gouv.qc.ca/developpement-territorial/fonds-et-programmes/fonds-regions-et-ruralite-frr/volet-1-soutien-au-rayonnement-des-regions/faire-une-demande/>

- c) faire la démonstration du besoin d'un recours au volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR et fournir au Ministère les renseignements requis pour éclairer la décision du comité régional de sélection de projets.

L'organisme peut fournir tout autre document jugé pertinent appuyant sa demande.

Décision

Les demandeurs d'aide dont les projets seront retenus recevront une lettre du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) confirmant la promesse d'aide.

Les demandeurs d'aide financière dont les projets ne seront pas retenus seront également informés par écrit par le Ministère.

Reddition de comptes

Les projets retenus feront l'objet d'une convention d'aide financière entre le Ministère et l'organisme. Sauf exception, à la fin du projet, le promoteur devra déposer un rapport final ainsi qu'un rapport financier du projet réalisé par un comptable, selon les spécificités du chapitre 9100 des normes de certification comptable, ou un rapport de mission d'examen ou d'audit de l'organisme incluant le projet. Les frais entourant la production de ce rapport financier sont

considérés comme étant une dépense admissible et peuvent être demandés lors du dépôt de la demande.

Annonce publique

Les projets retenus pourront faire l'objet d'un protocole de visibilité et d'une annonce publique.

Information

Pour toute question à propos du volet 1 – Soutien au rayonnement des régions du FRR, adressez-vous à la direction régionale du Ministère.

Ministère des Affaires municipales et de l’Habitation

Direction régionale de l’Abitibi-Témiscamingue
170, avenue Principale, bureau 105
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7
Téléphone : 819 763-3582 / Télécopieur : 819 763-3803
Courriel : Dr.Abitibi-Temis@mamh.gouv.qc.ca